

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 64 (1919)
Heft: 1

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

LXIV^e Année

N^o 1

Janvier 1919

La transformation de l'armée des Etats-Unis.

Si l'on veut comprendre comment l'armée américaine a pu intervenir dans la guerre et y remplir le rôle qu'elle a joué, il est indispensable de connaître les bases de sa transformation au cours de l'année 1917.

La mise au point ci-dessous est à la date du mois de mars 1918, avant le grand et subit effort exigé par l'offensive allemande.

I. ORGANISATION GÉNÉRALE.

Pendant la guerre, l'armée des Etats-Unis a été régie par deux lois principales : a) la loi organique du 3 juin 1916 ; b) la loi temporaire ou « de circonstance » (*the Emergency Law*), du 18 mai 1917, cette dernière relative à la conscription.

Théoriquement, tous les hommes citoyens américains ou ayant déclaré leur intention de le devenir, entre 18 et 44 ans révolus, en état de porter les armes, constituent les forces militaires de la nation. Cette disposition figure dans diverses lois organiques, et notamment dans celle du 22 avril 1898.

En pratique, l'armée comprend :

1^o L'Armée régulière, recrutée par engagements volontaires pour sept ans, dont trois dans l'Active et quatre dans la Réserve. Les engagements sont acceptés entre les âges de 18 à 35 ans ;

2^o La Garde nationale (*Milice organisée*) des divers Etats et Territoires, recrutée par engagements volontaires, pour six ans, dont trois dans l'Active et trois dans la Réserve de la Garde nationale. Les hommes doivent avoir entre 18 et 64 ans ¹ ;

¹ Soixante-quatre ans est la limite d'âge des officiers.